RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Version Mars 2025

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Vu la délibération n°25-03-07

Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2025,

Le présent règlement de scolarité est applicable à compter du 13 mars 2025

SOMMAIRE

Article 1. Objet du règlement 6

PARTIE I - RÈGLES COMMUNES 6

TITRE Ier - SCOLARITÉ 6
Article 2. Admission des élèves 6
Article 3. Inscription des élèves 7
Article 4. Organisation de la scolarité 7
Article 5. Modules d'enseignement 8
Article 6. Contrat de formation 8
Article 7. Évaluation des élèves et validation des modules 9
Article 8. Validation des stages 9
Article 9. Validation des travaux de fin d'études 10
Article 10. Non validation 10
Article 11. Assiduité 10
Article 12. Honnêteté intellectuelle 10
Article 13. Obtention du diplôme 11
Article 14. Délivrance du diplôme et des attestations de résultats 11
Article 15. Évaluation des modules 11
Article 16. Évaluation des formations 12
TITRE II - VIE À L'ÉCOLE 12
Article 17. Obligations générales 12
Article 18. Attribution de bourses 12
Article 19. Sécurité et accès aux locaux 12
Article 20. Médecine préventive et promotion de la santé 13
Article 21. Logement et restauration 13
Article 22. Ressources pédagogiques 13
Article 23. Orientation et carrière 14
Article 24. Associations d'élèves 14
TITRE III - SANCTIONS 14
Article 25. Sanctions 14
Article 25bis. - Mesures conservatoires 14
La décision portant mesures conservatoires peut fixer des modalités particulières d'accès aux services médicaux et psychologiques de soutien aux élèves. 15
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES 15
Article 26. Articles non applicables aux doctorants 15

PARTIE II 16

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS ET CATÉGORIES D'ÉLÈVES 16

CHAPITRE I^{er} - FORMATION DES INGÉNIEURS-ÉLÈVES DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS 16
Article 27. Admission dans le corps 16
(créé par délibération n°08-06-07, modifié par 16
Article 28. Description du cursus 16
Article 29. Projets de formation 16
Article 30. Obtention du diplôme 17
CHAPITRE II - FORMATION D'INGÉNIEURS 17
Article 31. Objet 17
Article 32. Admission des élèves en première année 17
Article 33. Admission des élèves en cycle master 18
(modifié par délibérations n°08-06-07 18
Article 34. Durée de la formation 18
Article 35. Description du cursus nominal 19
Article 36. Variantes de la troisième année 20

Article 37. Description du cursus de formation complémentaire intégrée 20
Article 38. Validation d'une année 20
Article 39. Obtention du diplôme 21
CHAPITRE III - FORMATIONS DE MASTER 22
Article 40. Admission 22
Article 41. Obtention du diplôme 22
CHAPITRE IV – FORMATION DOCTORALE 22
Article 42. Cadre général 23
Article 43. Admission et inscription 23
Article 44. Suivi et encadrement 23
Article 45. Formation et évaluation 23
Article 46. Soutenance de thèse et diplomation 24
Article 47. Thèse en VAE et admission sur travaux 24
CHAPITRE V - FORMATIONS SPÉCIALISÉES 25
SOUS-CHAPITRE Ier - MASTÈRES SPÉCIALISÉS 25
Article 48. Admission 25
Article 49. Règles d'obtention du diplôme 25
Article 49 Bis. Admission 26
Article 49 Ter. Règles d'obtention du diplôme (MSc) 26
SOUS-CHAPITRE II 26
AUTRES FORMATIONS CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE D'UN DIPLÔME PROPRE DE L'ÉCOLE 26
Article 50. Structuration 26
Article 51. Admission 27
Article 52. Règles d'obtention du diplôme 27
SOUS-CHAPITRE III - MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION 27
Article 53. Admission 27
Article 54. Obtention du diplôme 28
SOUS-CHAPITRE IV - FORMATION DES ARCHITECTES URBANISTES DE L'ETAT-ÉLEVES 28
Article 55. Admission 28
Article 56. Durée de la formation 28
Article 57. Description du cycle de formation 28
Article 58. Validation de la période d'études 28
CHAPITRE VI - STAGIAIRES 28
Article 59. Admission 28
Article 60. Description du cycle de formation 29
Article 61. Validation de la période d'études 29
CHAPITRE VII - AUDITEURS 29
Article 62. Règles d'admission 29
Article 63. Description du cycle de formation 29
Article 64. Validation de la période d'études 30
CHAPITRE VIII - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) 30
Article 65. Recevabilité de la candidature 30
Article 66. Constitution du dossier de VAE 30
Article 67. Dépôt du dossier de VAE 31
Article 68. Composition du jury de VAE 31
Article 69. Soutenance du dossier de validation devant le jury de VAE 31
Article 70. Délibération du jury 31
Article 71. Délivrance du diplôme 32
TITRE Ier - OBJET 32
Article 72. Définition du programme certifiant 32
TITRE II - ADMISSION 32
Article 73. Règles d'admission 32
TITRE III - ORGANISATION DES PROGRAMMES CERTIFIANTS 33
Article 74. Durée d'un programme certifiant 33
Article 75. Description du programme de formation 33
TITRE IV - VALIDATION DES PROGRAMMES CERTIFIANTS 33
Article 76. Règles d'obtention du certificat 33
Article 77. Délivrance du certificat 33

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

(Délibération n°24-10-32)
Version consolidée au 16 octobre 2024

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement de scolarité, conformément au décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, fixe les conditions d'admission des élèves, stagiaires et auditeurs, le régime et la durée des études, ainsi que les conditions d'attribution des diplômes dans les différentes formations.

PARTIE I - RÈGLES COMMUNES

TITRE Ier - SCOLARITÉ

Article 2. Admission des élèves

(modifié par délibération n°20-06-20 et n°25-03-07)
Les conditions générales d'admission des élèves, des élèves stagiaires et des auditeurs sont définies par les règles particulières propres à chaque type de formation et catégorie d'élèves dans la deuxième partie de ce règlement.

Pour l'admission en formation d'ingénieur par voie de concours sur titres et épreuves, les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves desdits concours sont fixés par décisions du directeur de l'Ecole. Les notices qui, chaque année, fixent les modalités pratiques d'exécution de ces décisions sont mises à la disposition des candidats. Elles valent règlement du concours.

Pour l'admission en formation de master ou de mastères spécialisés, les modalités particulières (organisation du recrutement, nature et programme des éventuels tests de sélection, prise en compte des titres, composition du jury, niveau minimal de compétences en langue française) sont fixées pour chaque formation par le directeur de l'École et publiées au programme des enseignements.

Pour l'admission en formation doctorale, les modalités particulières sont fixées en conformité avec la réglementation en vigueur relative au diplôme national de docteur.

Le conseil d'enseignement et de recherche est consulté sur les modifications à apporter aux modalités de recrutement et d'admission.

Article 3. Inscription des élèves

(modifié par délibération n°20-06-20)

Afin de pouvoir suivre une formation à l'École, obtenir une carte d'étudiant, avoir accès aux services associés (dont la cantine de l'école, le compte informatique, ou l'établissement d'un certificat de scolarité) et présenter des demandes auprès de l'École (dont demande d'accès aux logements des résidences partenaires ou demande de bourse), les élèves doivent être régulièrement inscrits. Pour ce faire, ils doivent :

- s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre des droits de scolarité et, le cas échéant, de la contribution pour mission de coopération internationale, sauf dans le cas d'une exonération dûment prévue ou dans le cas où ces sommes sont acquittées par une tierce personne morale. Dans ce dernier cas, un document contractuel entre ladite personne morale et l'École, relatif à la prise en charge des dits frais, est établi ; les modalités de paiement des sommes à acquitter figurent au dossier d'inscription,
- justifier s'être acquittés de la contribution de vie étudiante et de campus en cas d'éligibilité à ladite contribution,
- justifier d'une assurance en responsabilité civile (document rédigé en langue française)
- dans le cas des élèves qui effectuent leur année d'études à l'étranger, justifier d'une assurance complémentaire.

Les justifications doivent être apportés au plus tard 15 jours après le début de la formation.

Le montant des droits de scolarité est déterminé conformément à l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées. Le montant et les modalités afférents à la contribution pour mission de coopération internationale à acquitter le cas échéant par les élèves sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

En cas de démission au cours d'un cursus de formation initiale, les droits de scolarité et la contribution pour mission de coopération internationale réglés par l'élève ou par un tiers payeur sont acquis à l'École ou lui restent dus en cas de non-paiement.

En cas de retard constaté dans l'accomplissement par un élève de tout ou partie des formalités d'inscription, et après mise en demeure, l'élève est convoqué par la direction de l'École avant que ses droits à suivre la formation ne soient résiliés. Pour les formations spécialisées, les montants et modalités de paiement ainsi que les conditions applicables en cas de démission sont dûment stipulés dans le contrat ou la convention de formation.

Article 4. Organisation de la scolarité

(modifié par délibération n°20-06-20)

Le conseil d'enseignement et de recherche est consulté sur l'organisation des enseignements dans le cadre des orientations générales retenues par le conseil d'administration.

L'organisation des cursus propres à chaque type de formation, les conditions de passage à l'année supérieure (formation d'ingénieur) et celles pour l'obtention du diplôme sont définies dans la deuxième partie du présent règlement. Elles sont le cas échéant précisées, par le directeur de l'enseignement, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ; ces précisions, et en particulier le quota de crédits ECTS (European Credit Transfer System) à valider, sont alors publiées dans le programme des enseignements.

L'organisation des cours, le calendrier et les emplois du temps sont décidés selon un rythme annuel par le directeur de l'enseignement, après consultation du conseil d'enseignement et de recherche. Ces informations sont publiées dans le programme des enseignements.

S'agissant de la formation doctorale, l'organisation des cursus, les conditions de passage à l'année supérieure et celles pour l'obtention du diplôme sont définies dans la deuxième partie du présent règlement.

Article 5. Modules d'enseignement

(modifié par délibération n°20-06-20)

L'enseignement est dispensé dans l'École sous forme de modules offerts par les départements d'enseignement, le service des stages et de l'orientation professionnelle ou le service en charge des sports.

Chaque module d'enseignement est structuré autour d'objectifs pédagogiques et d'un programme établi par un enseignant responsable et validés par le président du département, ou par le service des stages et de l'orientation professionnelle. L'offre d'enseignement est récapitulée dans le programme annuel des enseignements.
Les différents types de modules sont mis en œuvre comme suit :

- les modules scientifiques et techniques, les modules linguistiques et les modules de sport proposés sont organisés selon des formes pédagogiques adaptées à leurs objectifs,
- les stages, y compris les années de césures, sont organisés dans le cadre de conventions qui précisent les conditions de déroulement et d'encadrement prévues et les objectifs attendus du stage,
- les modules de travaux de fin d'études ont pour objet de valider les travaux individuels réalisés par les élèves en vue d'appliquer les connaissances acquises au cours de leur scolarité. Ils peuvent prendre la forme d'un projet de fin d'études ou d'un mémoire de master ou mastère ainsi que d'une thèse professionnelle.

S'agissant de la formation doctorale, l'école doctorale de rattachement du doctorant organise les cours dans le cadre défini par l'École pour ses doctorants. Les différents types de formations offerts au doctorant sont définis dans la deuxième partie du présent règlement.

Article 6. Contrat de formation

(modifié par délibération n°20-06-20 et n°23-06-21)

Les modules d'enseignement que chaque élève doit suivre selon un cursus ordonné font l'objet d'un contrat de formation entre l'élève et l'École. Il précise les modules obligatoires dont la validation est requise pour la validation du diplôme.
Ce contrat de formation individualisé vaut inscription des élèves aux divers modules ; son contenu doit respecter les règles de construction de cursus fixées par le programme des enseignements.
En formation d'ingénieur, cette inscription devient définitive 15 jours avant le début de chaque semestre de cours ; toute modification ou amendement au contrat ne peut intervenir que sur accord du département et seulement au moment du changement de semestre.
S'agissant de la formation doctorale, la convention individuelle de formation constitue le contrat de formation au sens du présent article.
Ce contrat s'il y a lieu correspond au contrat de formation prévu aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code du travail. Il précise notamment dans ce cas les modules de formation à valider, les règles d'obtention du diplôme et l'échéance pour valider la formation.

Article 7. Évaluation des élèves et validation des modules

(modifié par délibération n°20-06-20)

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé.

Les modules d'enseignement sont validés selon des règles établies à l'initiative de l'enseignant responsable et précisées dans le catalogue des enseignements en ligne. Des changements peuvent être apportés aux modalités énoncées et alors portés à la connaissance du département d'abord qui valide et des élèves ensuite.

La validation d'un module est toujours individuelle quelles que soient les formes revêtues par les modes de validation. Les modules suivis à l'extérieur de l'École sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil, et en concertation avec l'École.

Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes respectives, doivent garantir une totale équité entre les élèves. Les règles des épreuves sont portées préalablement à la connaissance des élèves et des surveillants.

L'absence non justifiée à une épreuve entraîne la note de 0.

L'assiduité (présence et ponctualité), le niveau de participation et les efforts des élèves sont pris en compte pour la validation du module.

Chaque module est sanctionné par une note de synthèse, laquelle est attribuée selon une échelle de notation allant de 0 à 20, qui prend en compte les différentes épreuves et appréciations précisées dans les règles de validation du module. Elle vaut validation du module si elle est supérieure ou égale à 10.

L'enseignant responsable d'un module doit obligatoirement organiser une épreuve de rattrapage pour les élèves n'ayant pas validé celui-ci à la fin du semestre concerné, sauf dans le cas de modules spécifiques (du type des formations linguistiques, ateliers, projets, stages, semaines bloquées). Cette spécificité est précisée dans les règles de validation dudit module et annoncée en début de module.

En cas de rattrapage, la note finale est fonction des résultats de l'élève.

L'élève a une note initiale (N1<10) et une note de rappel (N2). La note finale (N) est obtenue de la manière suivante :

Si la note de rattrapage est supérieure ou égale à 10, la note finale est égale à la moyenne de ces deux notes (N1 + N2)/2. Si cette moyenne est inférieure à 10, la note finale retenue est 10.

Si la note de rattrapage est inférieure à 10, la note finale retenue est la meilleure des deux notes N1 et N2, mais le module n'est pas validé.

Les modalités de l'épreuve de rattrapage sont précisées au moment de la convocation. Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou n'ayant pas validé pour défaut d'assiduité ne seront pas autorisés à passer l'épreuve de rattrapage.

Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que l'évaluation s’organise dans le cadre du comité de suivi individuel du doctorant.

Article 8. Validation des stages

Les modalités de validation des stages sont précisées par le directeur de l'enseignement et publiées dans le programme des enseignements.

D'une manière générale, chaque stage donne lieu à la remise d'un rapport écrit, qui fait l'objet d'une lecture et commentaire par un ou plusieurs enseignants de l'École, et éventuellement d'une soutenance devant un jury composé au minimum du responsable du stage ou d'un représentant de l'organisme d'accueil, du tuteur ou d'un représentant du service en charge des stages et de l'orientation professionnelle. Tout stage donne lieu à appréciation du stagiaire par l'organisme d'accueil. Une note de synthèse est attribuée à l'élève par le service en charge des stages et de l'orientation professionnelle. Elle vaut validation du stage si elle est supérieure ou égale à 10.

Article 9. Validation des travaux de fin d'études

Les modalités de validation des travaux de fin d'études sont précisées par le directeur de l'enseignement et publiées dans le programme des enseignements.

Article 10. Non validation

La non validation d'un module obligatoire (après épreuve de rattrapage si elle existe), d'un stage ou d'un travail fin d'études entraîne saisine du conseil d'enseignement et de recherche, lequel propose au directeur de l'École des mesures de rattrapage. Ces mesures peuvent entre autres consister :

- au redoublement du module sous sa forme pédagogique initiale, ou sous la forme d'un projet personnel élaboré en concertation avec l'enseignant responsable ;
- à l'obligation de valider un autre module.

Article 11. Assiduité

(modifié par délibération n°20-06-20)

Tout élève a l'obligation de participer à l'ensemble des activités relevant des modules d'enseignement auxquels il est inscrit et à toute autre activité pédagogique organisée par l'École, quelles que soient les formes que ces activités revêtent, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. De plus, les élèves sont tenus d'être ponctuels à l'ensemble des activités.

Pour obtenir une autorisation d'absence afin de leur permettre de participer à des activités qui leur seraient confiées par l'École ou pour convenances personnelles, les élèves doivent présenter à l'inspecteur des études une demande écrite préalable, visée le cas échéant par les enseignants concernés, qui sera soumise au directeur de l'enseignement.

En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève devra adresser à son inspecteur des études un certificat médical ou copie de son arrêt de travail s'il est salarié, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement.

Des autorisations d'absence en régularisation pourront être accordées aux élèves, sur présentation d'un justificatif, en cas d'absence pour cas de force majeure.

Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que le contrôle de leur assiduité ne relève pas des inspecteurs des études mais des écoles doctorales.

Article 12. Honnêteté intellectuelle

(modifié par délibération n°20-06-20)

Le respect des règles de probité et d'honnêteté intellectuelle constitue une obligation de scolarité.

Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail empruntant des éléments d'autres auteurs d'une manière qui ne permet pas de distinguer ces emprunts de sa pensée propre : il peut se caractériser par la copie, la reformulation ou la traduction d'éléments de textes sans citation de la source. Un système de détection informatique du plagiat peut être utilisé par les enseignants. A cette fin tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.

La fraude est constituée lorsque les règles édictées par l'enseignant pour l'évaluation des acquis ont été enfreintes. Elle peut concerner toute modalité de validation des modules. En cas de présomption de fraude pendant un examen, l'élève est autorisé à terminer son devoir mais la mention de la présomption de fraude est immédiatement portée sur la copie par le surveillant ayant constaté la fraude présumée. Un rapport est établi par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

L'enseignant responsable de module apprécie la gravité du plagiat ou de la fraude et

applique une sanction académique en rapport. En cas de fraude ou plagiat avéré et important, la note de 0/20 est attribuée au module.
Tout plagiat ou toute fraude ayant donné lieu à l'application d'une sanction académique doit être porté à la connaissance du directeur de l'enseignement qui, selon la gravité ou le caractère répété de l'acte, jugera s'il y a lieu de proposer au directeur l'application de sanctions disciplinaires.
Une fraude ou un plagiat peut également conduire au refus du déroulement d'une partie de la scolarité dans un établissement tiers.
Concernant les doctorants, le référent à l'intégrité scientifique de l'Ecole est saisi de tout manquement à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique identifié par le directeur de thèse, par le directeur d'unité, par un membre du comité de suivi individuel, par le directeur de l'école doctorale, par un membre du jury de soutenance ou par un tiers lors de communications ou publications. Après instruction, il en réfère au directeur de l'École et lui propose, s'il y a lieu, l'application de sanctions disciplinaires.

Article 13. Obtention du diplôme

Pour être diplômé, l'élève doit avoir été régulièrement inscrit à l'École tout au long de sa scolarité, avoir rempli toutes ses obligations administratives et de scolarité, y compris celles résultants des éventuelles mesures prononcées à son encontre, et avoir restitué l'ensemble des matériels qui lui ont été prêtés.
Pour toutes les formations, la liste des élèves diplômables est fixée par le directeur de l'École, sur avis conforme du conseil d'enseignement et de recherche, qui fait fonction de jury de diplomation.
Un élève qui, à l'issue du cycle de formation, n'a pas satisfait aux obligations de scolarité peut être autorisé par le directeur de l'École, sur avis du conseil d'enseignement et de recherche, à poursuivre sa formation et à bénéficier d'une prolongation de scolarité. Sauf circonstances exceptionnelles, cette prolongation ne peut pas être accordée pour une durée excédant une année académique.

Article 14. Délivrance du diplôme et des attestations de résultats

Le diplôme qui sanctionne une formation est établi en exemplaire unique. Il est remis en main propre au diplômé ou à toute personne ayant reçu de lui une procuration.
Le récipiendaire peut en cas de perte de son diplôme solliciter la délivrance d'un duplicata. Il devra en faire la demande au directeur de l'École, en présentant toutes pièces justificatives permettant de vérifier la validité de la demande.

Article 15. Évaluation des modules

(modifié par délibération n°20-06-20)
Chaque module fait l'objet d'une évaluation au sein de commissions d'évaluation tripartites associant les élèves, les enseignants et la direction de l'enseignement.
Les commissions d'évaluation sont placées sous la double responsabilité des présidents de département et du service en charge de l'évaluation.
Le processus d'évaluation requiert pour chaque module une participation active des élèves directement par réponse à un questionnaire et par la voie de représentants. La synthèse des informations recueillies par la commission d'évaluation contribue à déterminer les adaptations à apporter au module considéré et à faire évoluer l'offre d'enseignement.

S’agissant de la formation doctorale, l’évaluation des cours suivis par les doctorants s’effectue dans le cadre spécifique faisant intervenir les différents acteurs de cette formation, notamment les écoles doctorales concernées.

Article 16. Évaluation des formations

Chaque formation dispensée par l'École peut faire l'objet d'une évaluation avec le concours d'un ou plusieurs experts extérieurs à l'École, afin de juger de sa valeur pédagogique et de sa pertinence.
Les dispositifs d'évaluation sont conçus et organisés par la direction de l'enseignement. Leurs résultats sont publiés dans le cadre du rapport annuel du directeur sur le fonctionnement de l'établissement et sont présentés au conseil d'enseignement et de recherche et au conseil d'administration.

TITRE II - VIE À L'ÉCOLE

Article 17. Obligations générales

(modifié par délibération n°08-03-07 et n°22-10-28)
Les élèves ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'École.
À l'intérieur de l'établissement ou lors de visites, stages et voyages d'étude, et d'une manière générale dans tout lieu ou à l'occasion de tout événement ayant un trait à la formation ou la vie étudiante, le comportement et la tenue des élèves doivent être corrects vis-à-vis des enseignants, des personnels administratifs et de service, des autres élèves et, vis-à-vis de toute tierce personne.
Les élèves sont réputés connaître les normes et dispositions leur concernant, dont le décret relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le règlement intérieur de l'École et les décisions du directeur affichées. Ils doivent respecter ces normes et dispositions et toute décision administrative les concernant.
Les élèves doivent s'acquitter de leurs obligations administratives et académiques dans les délais fixés par les services compétents.
Les élèves qui effectuent des études à l'étranger, y compris des stages, doivent souscrire une assurance complémentaire.
Ils doivent respecter les dispositions de la charte du respect d’autrui, de la charte d'utilisation des moyens informatiques et les dispositions relatives au respect des auteurs et de la production intellectuelle. Ces dispositions font l'objet de documents remis aux élèves à leur inscription à l'École chaque année.

Article 18. Attribution de bourses

Les conditions et les modalités d'attribution de bourses de l'École aux élèves sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'enseignement et de recherche formule son avis sur l'attribution des bourses.

Article 19. Sécurité et accès aux locaux

(modifié par délibération n°20-06-20)
L'accès aux locaux de l'École est réservé aux personnes qui y ont été expressément autorisées par le directeur. Cette autorisation est de droit pour tout élève régulièrement inscrit aux formations dispensées à l'École. Elle fait l'objet de la délivrance d'une carte d'étudiant ou d'une carte d'accès selon les modalités définies par le présent règlement.

Les salles d'informatique, le centre de documentation, les laboratoires de langues, les terrains de sport et des salles dédiées aux activités sportives font l'objet de règlements particuliers.
Les parkings ne sont pas accessibles aux élèves.
L'École n'est en aucun cas responsable des vols et dégradations de toute nature pouvant affecter les biens personnels des élèves.
Les élèves sont tenus de respecter les normes et consignes de sécurité lors de l'utilisation des équipements, machines et la manipulation de matériaux. Les élèves ne peuvent les utiliser seuls sauf en cas d'autorisation et suivant les consignes d'un enseignant responsable ou d'un directeur de laboratoire.

Article 20. Médecine préventive et promotion de la santé

Les dispositions règlementaires relatives au service de médecine préventive et promotion de la santé sont applicables à tous les élèves.
Les élèves doivent se présenter au service de médecine préventive de l'École pour la visite médicale annuelle. Cette visite est obligatoire et prise en charge directement par l'École.
Les résultats de ces visites sont confidentiels et consignés dans le dossier médical de l'élève qui en a communication.
Pour la pratique du sport, un certificat médical de non contre-indication est obligatoire ; les élèves doivent le transmettre au service en charge des sports.

Article 21. Logement et restauration

L'École n'est pas responsable du logement des élèves en dehors des clauses spécifiques mentionnées dans les conventions de réciprocité conclues avec d'autres établissements.
Des conventions sont conclues avec divers organismes afin de faciliter le logement et la restauration des élèves.

Article 22. Ressources pédagogiques

(modifié par délibération n°20-06-20)
Au cours de leur scolarité, les élèves peuvent bénéficier du prêt d'ouvrages à caractère pédagogique ou scientifique qui leur sont remis sur demande des enseignants ou de leur directeur de thèse et qu'ils doivent restituer à l'issue de leur cursus de formation.
Plus généralement, les élèves, sur présentation de leur carte d'étudiant ou d'accès à !'École, peuvent bénéficier du service documentaire de l'école, dans le respect du règlement de la bibliothèque. Outre la consultation ou le prêt d'ouvrages et de périodiques, les élèves peuvent solliciter une assistance documentaire personnalisée dans le cadre de travaux individuels et collectifs.
Par ailleurs, les élèves ont accès aux salles informatiques, sur production soit de leur carte d'étudiant ou d'accès, soit d'une autorisation particulière de la direction des systèmes d'information. Les élèves doivent respecter les règles établies, tant au plan national qu'international, pour la protection et le libre usage des produits et matériels informatiques, rappelées dans la charte informatique qu'ils signent à leur entrée à l'École.
Les élèves peuvent enfin bénéficier de la consultation de documents pédagogiques ou du prêt de matériels mis à disposition par le département de la formation linguistique.

Article 23. Orientation et carrière

(modifié par délibération n°20-06-20)
Les élèves peuvent bénéficier de conseils individualisés pour l'orientation ou la gestion de leur carrière. À ce titre, l'École les aide à clarifier leurs projets professionnels, met à leur disposition des annuaires d'entreprises, d'établissements universitaires et d'organismes de recherche, des recueils d'offres d'emplois ainsi que des statistiques professionnelles.
Les élèves bénéficient également dans ce domaine de l'aide apportée par l'association des anciens élèves de l'École.

Article 24. Associations d'élèves

Les élèves participent au développement des activités de l'École dans le cadre d'associations, qui, en sus des activités pédagogiques, contribuent à enrichir la vie sur le campus, à améliorer les relations entre l'administration de l'École et les élèves, à représenter l'établissement dans le cadre de diverses manifestations inter-écoles à caractère sportif ou culturel et à valoriser le partenariat avec le monde de l'entreprise.
A ce titre l'École participe aux activités des différentes associations. Dans le cadre d'une convention annuelle, elle peut leur attribuer une subvention de fonctionnement et/ mettre à leur disposition les différents matériels, mobiliers et locaux de l'École. Aucune modification ne saurait toutefois intervenir dans la disposition des locaux sans autorisation préalable du secrétaire général.
L'utilisation des locaux, mobiliers et matériels de l'École pour les activités associatives doit faire l'objet de demandes particulières auprès de l'administration de l'École.

TITRE III - SANCTIONS

Article 25. Sanctions

(modifié par délibération n°08-06-07 et n°22-10-28)
Les élèves sont passibles de sanctions prévues dans le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées dans les cas suivants, en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, et notamment :

- fautes graves commises dans le cadre d'activités pédagogiques ou liées à la vie étudiante à l'École et hors École, notamment pour non-respect de la charte du respect d'autrui,
- fraudes, tentatives de fraudes ou manquements aux épreuves de validation des modules,
- défaut d'assiduité aux activités pédagogiques.

Article 25bis. - Mesures conservatoires

(créé par délibération n°23-06-21)
Dans les cas passibles de sanctions disciplinaires, des mesures conservatoires ayant pour finalité d'assurer la protection des élèves et le bon déroulement de leurs études peuvent être décidées par le directeur de l'École dans l'attente du prononcé des sanctions.

Cette décision est notifiée aux élèves concernés en main propre qui peuvent à cette occasion présenter leurs observations.

Ces mesures, qui ne doivent pas faire obstacle à la continuité pédagogique des élèves concernés, peuvent être :

- l'aménagement de l'emploi du temps de la personne mise en cause, du témoin et/ou de la personne présumée victime,
- la restriction ou l'interdiction d'accès à l'établissement et/ou à certains lieux relatifs aux activités organisées par l'École, y compris les établissements partenaires en France et à l'international,
- l'interdiction de participation à certains événements ou activités de la vie associative de l'École, qu'ils soient organisés sur le site ou hors des enceintes de l'établissement,
- l'interruption ou le report d'un stage,
- l'interdiction de prise de contact avec une ou plusieurs personne(s), y compris par tout moyen de communication existant.

Elles sont prises pour un temps limité qui ne peut excéder un mois, sauf si une procédure disciplinaire est engagée, auquel cas elles peuvent être prolongées jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire.
Dans le cas où un terme est mis à la procédure disciplinaire, les mesures conservatoires sont interrompues et les élèves concernés en sont informées par courrier du directeur de l'École.

Les mesures conservatoires font l'objet d'un suivi par la direction de l'enseignement.

La décision portant mesures conservatoires peut fixer des modalités particulières d'accès aux services médicaux et psychologiques de soutien aux élèves.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Articles non applicables aux doctorants

(créé par délibération n°20-06-20)
Les articles 8 à 10, 13, le 4ème alinéa de l'article 14 et l'article 16 ne sont pas applicables aux doctorants ou à la formation doctorale.

PARTIE II

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS ET CATÉGORIES D'ÉLÈVES

CHAPITRE Ier - FORMATION DES INGÉNIEURS-ÉLÈVES DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Article 27. Admission dans le corps

(créé par délibération n°08-06-07, modifié par délibération n°10-06-13)
Les conditions d'admission des ingénieurs-élèves du corps des ponts, des eaux et des forêts sont précisées par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Article 28. Description du cursus

(créé par délibération n°08-06-07, modifié par délibération n°10-06-13)
Le cursus des ingénieurs-élèves est précisé par l'arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts (article 2).

Article 29. Projets de formation

(créé par délibération n°08-06-07, modifié par délibération n°10-06-13)
Le comité d'orientation et de validation institué par l'arrêté du 27 novembre 2009 valide les projets de formation individualisés des ingénieurs-élèves au cours du processus d'admission dans le corps.
Dans ce cadre, les ingénieurs-élèves autorisés à suivre la formation d'ingénieur de l'École sont soumis aux dispositions du chapitre 2 de cette deuxième partie du règlement relatives à la formation complémentaire intégrée. Le projet de fin d'études peut prendre toutefois place au second semestre de l'année 2 de formation du corps.
Les ingénieurs-élèves autorisés à suivre, le cas échéant en sus de la formation d'ingénieur, les enseignements d'un master à finalité recherche co-habilité par l'École sont soumis aux dispositions du chapitre 3 de cette deuxième partie du règlement. Le stage de master peut toutefois prendre place au premier ou au second semestre de l'année 2 de formation du corps.
Les ingénieurs-élèves et les lauréats du concours interne à caractère professionnel autorisés à suivre les enseignements d'un mastère spécialisé de l'École sont soumis aux dispositions du chapitre 4 de cette deuxième partie du règlement relatives aux mastères spécialisés. Les ingénieurs-élèves qui doivent accomplir leur Projet de Fin d'Etudes et/ou leur stage de master au second semestre de l'année 2 ne peuvent prétendre être déclarés diplômables de ce mastère spécialisé sauf exception autorisée par le responsable du mastère spécialisé.

Article 30. Obtention du diplôme

(créé par délibération n°08-06-07, modifié par délibération n°10-06-13)

Les règles d'obtention et de délivrance du diplôme sont celles définies dans le présent règlement pour la formation d'ingénieur ou les formations de master.

En cas de résultats académiques insuffisants d'un ingénieur-élève, le redoublement peut être accordé après avis du conseil d'enseignement et de recherche, et accord conjoint des ministres chargé du développement durable et de l'agriculture.

De même si un ingénieur-élève, à l'issue du cycle de formation n'est pas déclaré diplômable, au sens du diplôme d'ingénieur de l'École ou de celui d'un master co- habilité par l'École, il peut être autorisé, après avis du conseil d'enseignement et de recherche et accord conjoint des ministres chargé du développement durable et de l'agriculture, à poursuivre sa formation et à bénéficier d'une prolongation de scolarité.

CHAPITRE II - FORMATION D'INGÉNIEURS

Article 31. Objet

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la fois aux élèves-ingénieurs et aux élèves en formation d'ingénieur originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation, dénommés dans la suite du présent chapitre par les termes « élèves ingénieurs ».

Article 32. Admission des élèves en première année

(modifié par délibération n°08-06-07)

Les élèves-ingénieurs de première année sont recrutés :

- conformément à l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié relatifs aux conditions exigées pour l'admission des élèves et des auditeurs à l'École nationale des ponts et chaussées par la voie d'un concours sur épreuves organisé chaque année communément dénommé « Concours commun Mines- Ponts » et dont les modalités sont définies par l'arrêté du 28 juillet 2000 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangères à l'École nationale des ponts et chaussées,
- par application du 3ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé ;
- par voie d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats de nationalité française ou étrangère et portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles de la filière Biologie-Chimie-Physique-Sciences de la Terre (BCPST) ;
- par voie d'un concours sur titres et épreuves ouvert aux étudiants titulaires d'une licence délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou d'un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- des étudiants d'universités étrangères peuvent être admis en première année selon les conditions spécifiées dans des conventions bilatérales.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté susvisé, les élèves-ingénieurs sont admis en première année par arrêté du ministre de tutelle.

Article 33. Admission des élèves en cycle master

(modifié par délibérations n°08-06-07, n°11-12-36, 24-03-04 et 25-03-07)

Des élèves-ingénieurs peuvent être admis en cycle master par voie de concours sur titres et épreuves. Cette voie d'admission est ouverte conformément à l'article 2 :

- 1° Aux élèves français et étrangers de l'École polytechnique qui, conformément au décret n°2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'École polytechnique, doivent poursuivre la seconde phase de leur formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques et dans le cadre des accords conclus avec l'École polytechnique ;
- 2° Aux élèves des Écoles normales supérieures dans le cadre d'accords conclus avec elles ;
- 3° Aux élèves du programme Grande École d'HEC Paris dans le cadre d'un accord conclu avec cet établissement ;
- 4° Aux ingénieurs diplômés des écoles définies au a) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé[1] et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa[2] et aux ingénieurs diplômés dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'ingénieurs ;
- 5° Aux étudiants définis au b) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé[3] et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa[4] ainsi qu'à ceux ayant validé une 1ère année de master délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement ;
- 6° Aux étudiants issus d'universités étrangères dans le cadre des procédures de recrutement organisées par les écoles membres de l'Institut polytechnique de Paris ;
- 7° Aux étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'architecture ;
- 8° Aux officiers d'active titulaires d'un diplôme d'ingénieur et sélectionnés selon des modalités définies dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de la défense.

Pour les voies d'admission prévues au 1°, 2° et 4°, l'admission en cycle master se fait soit pour un cursus de deux ans, soit pour un cursus dit de formation complémentaire intégrée.

L'admission en cycle master est aussi ouverte aux élèves originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation. Les règles d'admission sont définies dans le cadre des accords conclus entre l'École et les établissements d'enseignement supérieur signataires. La sélection des candidats s'effectue selon les règles propres aux établissements d'origine et doit être acceptée par l'École.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les admissions des élèves-ingénieurs en cycle master sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle.

Article 34. Durée de la formation

Pour les élèves admis en première année, le cycle de formation d'ingénieur est de trois années. Pour les élèves admis en deuxième année, il est de deux années. Les élèves

[1] CentraleSupélec, Télécom Paris, ISAE-Sup'Aéro, ENSTA Paris, Mines Paris, Mines Saint Etienne, Mines Nancy, ENTPE.

[2] L'admission doit avoir lieu au plus tard, sauf dérogation exceptionnelle proposée par le conseil d'enseignement et de recherche, deux ans après l'obtention de leur diplôme d'ingénieur.

[3] « Les étudiants français ou étrangers titulaires d'une des maîtrises ès sciences ci-après délivrées par une université française : maîtrise de mathématiques, maîtrise de mécanique, maîtrise de mathématiques et applications fondamentales, maîtrise de physique ou toute autre maîtrise ès sciences dont la composition sera agréée par le conseil d'enseignement et de recherche ».

[4] Un certificat portant sur la mécanique des milieux continus est exigé.

peuvent demander une prolongation de scolarité pour effectuer un stage professionnel d'un an entre la deuxième et la troisième année. Les élèves qui suivent une variante de formation de troisième année dont la durée excède un an bénéficient également d'une prolongation de scolarité.
Pour les élèves admis en cycle de formation complémentaire intégrée, la scolarité est de trois semestres.

Article 35. Description du cursus nominal

(modifié par délibération n°17-04-14, n°24-10-32)
I - La première armée de la formation d'ingénieur comprend un premier semestre dédié, après une période de rentrée, aux enseignements fondamentaux. Le second semestre comprend :
- des enseignements de tronc commun obligatoires et électifs ;
- des enseignements d'ouverture ;
- un projet d'initiation à la recherche en lien avec des laboratoires de recherche ;
- un projet en lien avec les départements du cycle master ;
- un stage d'immersion en poste d'exécutant.

Le second semestre peut être l'objet d'une mobilité internationale dans une des universités partenaires de l'École.
En fin de première année, chaque élève choisit un cursus proposé par un département d'enseignement et construit son parcours de formation.

II - La deuxième armée de la formation d'ingénieur, première année du cycle master, est constituée :
- de semaines d'ouverture ;
- un premier semestre d'enseignement ou de mobilité académique internationale ;
- un second semestre d'enseignement ou de mobilité académique internationale.

À la fin de cette deuxième année, les élèves doivent réaliser un stage ingénieur, en entreprise ou en laboratoire, d'une durée de 12 semaines minimum (stage court) ou de 43 semaines minimum (stage long), en France ou à l'étranger.

III- La troisième armée du cycle de formation, deuxième année du cycle master, est constituée :
- d'une période d'ouverture ;
- d'un semestre d'enseignement ;
- d'un semestre consacré à un projet de fin d'études, d'une durée minimum de 17 semaines, se déroulant à titre individuel dans une entreprise ou un organisme de recherche ou à titre collectif sur la base d'un projet pluridisciplinaire. Il donne lieu à la signature d'une convention entre l'élève, l'École et l'organisme d'accueil. Le choix du sujet est validé par le président du département d'enseignement.

IV - Durant leur scolarité, les élèves peuvent bénéficier d'une année de césure après accord du président du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement.
Cette période de suspension temporaire de la formation permet d'acquérir une expérience personnelle de façon autonome ou au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger : VIE, VIA, volontariat associatif, service civique, formation académique en France ou à l'étranger avec un contenu disjoint de la formation d'origine, création d'entreprise avec le statut d'étudiant-entrepreneur, expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail en France ou à l'étranger pour 1 semestre ou 1 année universitaire. Elle ne donne lieu à aucun crédit ECTS. Durant cette année de césure, les élèves restent inscrits à l'Ecole.

Les semaines passées à l'international pendant cette césure peuvent être comptabilisées dans l'obligation de mobilité internationale.

Article 36. Variantes de la troisième année

La troisième année peut faire l'objet de variantes d'approfondissement indiquées dans le programme des enseignements. Dans ce cadre, un élève ingénieur ayant intégré l'École en première année peut être autorisé par le directeur de l'enseignement et le président de son département de rattachement à effectuer sa troisième année dans le cadre d'un accord de double diplôme entre l'École et un établissement d'enseignement supérieur étranger ou à suivre une formation dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.
La possibilité de suivre une variante de troisième année est subordonnée à la satisfaction préalable des exigences propres à chacune des années du cycle de formation d'ingénieur. En outre, pour certaines variantes, des exigences spécifiques complémentaires peuvent être prévues par des accords de double diplôme, ou décidées par le directeur de l'enseignement, après avis du conseil d'enseignement et de recherche. Ces exigences spécifiques sont alors publiées dans le programme des enseignements.
Les élèves-ingénieurs sont, sous réserve des modalités spécifiques précisées par un accord conclu avec l'établissement d'accueil, soumis aux règles propres de ce dernier.

Article 37. Description du cursus de formation complémentaire intégrée

(modifié par délibération n°17-04-14)
La formation complémentaire intégrée est constituée :

- d'un stage scientifique ou technique organisé en cotutelle ;
- d'une période d'ouverture composée de séminaires ;
- de deux semestres d'enseignement de modules scientifiques et techniques et de modules de formation linguistique ;
- d'un semestre consacré à un projet de fin d'études se déroulant à titre individuel dans une entreprise ou un organisme de recherche ou à titre collectif sur la base d'un projet pluridisciplinaire. Il donne lieu à la signature d'une convention entre l'élève, l'École et l'organisme d'accueil. Le choix du sujet est validé par le président du département d'enseignement.

Article 38. Validation d'une année

(modifié par délibérations n°16-10-30, n°17-04-14, n°20-06-20, n°24-03-04 et n°25-03-07)
I - Les élèves doivent valider le nombre d'ECTS requis, soit 60 ECTS par an ou 30 ECTS par semestre.
Les ECTS à valider sont répartis selon des catégories de modules (académiques, langues, sport, stages, PFE) de la manière suivante :

CATEGORIES DE MODULES	**CURSUS EN 3 ANS**				**CURSUS EN 2 ANS (cycle master)**			**CURSUS FORMAT FCI**
	Elèves en 1ère année	Elèves en 2ème année	Elèves en 3ème année	**Total requis**	Elèves en 2ème année	Elèves en 3ème année	**Total requis**	**Total requis**
Académiques	50,5	48,5 (*)	25,5	**124,5**	48,5 (*)	25,5	**74,0**	**55,5**
Langues	7,5	7,5	4,5	**19,5**	7,5	4,5	**12,0**	**4,5**
Sport	1,0	1,0	/	**2,0**	1,0	/	**1,0**	**/(**)**
Stage (***)	0,5	2,5	/	**3,0**	2,5	/	**2,5**	**/**
AOP (****)	0,5	0,5	/	**1,0**	0,5	/	**0,5**	**/**
PFE (*****)	/	/	30,0	**30,0**	/	30,0	**30,0**	**30,0**

Total	**60,0**	**60,0**	**60,0**	**180,0**	**60,0**	**60,0**	**120,0**	**90,0**

(*) obligation de valider un module de Sciences Humaines et Sociales
(**) Sport facultatif : vient en déduction du nombre d'ECTS académiques requis.
(***) Stage Court (12 semaines minimum) ou Stage Long (43 semaines minimum).
(****) Accompagnement et orientation professionnelle.
(*****) Le PFE ne peut être soutenu que si tous les modules sont validés.

Les élèves doivent avoir satisfait aux obligations scolaires résultant de mesures prononcées à leur encontre.
Les rattrapages de module ont lieu à la fin de chaque semestre.

II - Jusqu'à 8,5 ECTS non validés, le passage en 2ème année est autorisé. Entre 9 et 10,5 ECTS non validés, au vu des résultats scolaires de l'élève et des propositions argumentées des départements d'enseignement concernés, le passage en 2ème année peut être autorisé. Les modules non validés en 1ère année sont prioritaires, dans leur suivi et leur validation, dans l'emploi du temps de la 2ème année vis-à-vis des modules du département d'enseignement de rattachement.

III - La détermination des ECTS validés en 1ère année pour la mise en œuvre des dispositions du II s'opère en appliquant un système de compensation portant sur les seuls enseignements fondamentaux scientifiques hors sciences humaines et sociales et enseignements d'ouverture du 1er semestre et des seuls enseignements scientifiques fondamentaux de tronc commun ou électifs du 2nd semestre.

IV – Le système de compensation est activable pour un seul module par semestre dont la note avant rappel se situe entre 8 et 10. Dans un tel cas, la note de ce module est compensée par la note obtenue dans un autre module avant rappel, pour autant que cette note se situe parmi les 20% de meilleures notes de ce module. Le système de compensation est activable après rappel s'il n'a pas été activé avant rappel.

V - Pour les modules organisés en deux parties cohérentes scientifiquement, la note d'une partie est compensée par la note obtenue dans l'autre partie, pour autant que la moyenne des notes des deux parties soit supérieure ou égale à 10.

VI - En dessous de 11 ECTS de 2ème année non validés, l'élève est autorisé à passer en dernière année avec l'obligation de valider les ECTS manquants. Les modules seront à suivre et valider, ou juste à valider, selon la proposition du département concerné, proposition validée en conseil d'enseignement et recherche.

VII - A partir de 11 ECTS non validés, l'élève n'est pas autorisé à passer dans l'année supérieure. Dans le cadre de son redoublement, il garde le bénéfice des ECTS acquis l'année précédente.
Le passage en troisième année avec des modules de première année non validés n'est pas autorisé.
Si des modules de deuxième année restent à valider en troisième année, une mobilité hors École (France ou international) n'est pas autorisée.
Un redoublement maximum par année de cursus est autorisé, au-delà l'élève est déclaré définitivement non-diplômable. Cette mesure n'inclut pas les années ou les semestres de suspension de scolarité liés à des problèmes médicaux.

Article 39. Obtention du diplôme

Pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux exigences suivantes qui sont

précisées dans le programme des enseignements :

- avoir validé toutes les années de formation ;
- avoir validé un nombre donné de crédits de formation linguistique, déterminé en fonction du cursus suivi ;
- avoir obtenu le score demandé au TOIEC ;
- avoir réalisé son obligation internationale, pour un élève ayant été recruté en première année ;
- avoir validé son projet de fin d'études ou équivalent.

Pour être déclaré diplômable de l'École, l'élève-ingénieur en double diplôme provenant d'un autre établissement, ou bien ayant réalisé une troisième année dans un autre établissement, doit satisfaire également aux obligations spécifiques à la validation de la formation ou à l'obtention du diplôme préparé dans l'établissement d'accueil.

DISPOSITION TRANSITOIRE
Les élèves inscrits en formation d'ingénieur à la rentrée 2012 en deuxième année, stage long ou troisième année sont réputés avoir validé les années antérieures, à la réserve près des éventuelles mesures de scolarité prononcées à leur encontre et restant à satisfaire.

CHAPITRE III - FORMATIONS DE MASTER

Article 40. Admission

Les formations de masters pour lesquelles l'École est habilitée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à délivrer le diplôme sont ouvertes aux candidats français ou étrangers ayant reçu une formation, correspondant à au moins 180 ECTS, délivrée par un établissement d'enseignement supérieur. Le niveau de recrutement est fixé par le directeur de l'enseignement, après avis du conseil d'enseignement et de recherche, et publié dans le programme des enseignements.
Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.
Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme ouvrant droit à l'admission.

Article 41. Obtention du diplôme

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie ;
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ;
- avoir obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles, si des règles spécifiques à la formation le prévoient ;
- avoir satisfait aux exigences spécifiques au travail de fin d'études.

CHAPITRE IV – FORMATION DOCTORALE

Article 42. Cadre général

(créé par délibération n°20-06-20)

Le cadre général de la formation doctorale est défini par l'article L612-7 du code de l'éducation : « *Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.* »

Article 43. Admission et inscription

(créé par délibération n°20-06-20)

Les conditions d'admission des doctorants sont précisées par l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'admission en doctorat est prononcée par le directeur de l'école doctorale concernée après audition du candidat par un jury d'admission.

L'inscription est prononcée par le directeur de l'École, sur proposition du directeur de l'école doctorale de rattachement du doctorant, après avis de son directeur de thèse et du directeur de son unité ou de son équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire par le directeur de l'École, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. La décision de non-renouvellement est prise par le directeur de l'École, qui la notifie au doctorant.

Article 44. Suivi et encadrement

(créé par délibération n°20-06-20)

Les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont définies par la charte du doctorat établie par l'école doctorale de rattachement sous la responsabilité des établissements accrédités. Cette charte est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Article 45. Formation et évaluation

(créé par délibération n°20-06-20)

L'offre de formation proposée au doctorant correspond aux formations complémentaires mentionnées par l'article 1er de l'arrêté du 25 mai 2016. Elle complète son travail personnel de recherche réalisé dans le cadre de l'unité ou de l'équipe de recherché à laquelle il est rattaché.

Ces formations complémentaires sont de trois types : des formations transversales sous la responsabilité du collège doctoral, des formations relevant de champs disciplinaires en lien avec le travail personnel de recherche proposées par l'école doctorale, des

formations spécifiques orientées vers les politiques publiques, l'ouverture internationale et la connaissance de l'entreprise organisées par l'école doctorale dans un cadre défini par l'École.
Le contenu et les conditions de la formation du doctorant sont définies dans la convention individuelle de formation signée par le directeur de thèse et par le doctorant. La liste des mentions qui doivent figurer dans cette convention, qui indique notamment le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, est précisée par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016. L'établissement d'inscription est le garant de la mise en œuvre de la convention individuelle de formation.
L'évaluation du déroulement du cursus du doctorant est assurée par le comité de suivi individuel du doctorant mis en place par son école doctorale de rattachement. Ce comité, dans un entretien avec celui-ci, examine les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche, formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Article 46. Soutenance de thèse et diplomation

(créé par délibération n°20-06-20)
Les conditions de soutenance, les règles de composition du jury et les modalités de soutenance sont définies par les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016.
L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le directeur de l'École, après avis du directeur de l'école doctorale de rattachement, sur proposition du directeur de thèse.
Le jury de thèse est désigné par le directeur de l'École après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.
Le diplôme de doctorat est délivré par le directeur de l'École, sur proposition conforme du jury.
Le dépôt, la diffusion et la conservation des thèses relèvent de la responsabilité du directeur de l'École selon les modalités définies par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Article 47. Thèse en VAE et admission sur travaux

(créé par délibération n°20-06-20)
I - Le diplôme de doctorat peut être obtenu dans le cadre de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) et de la thèse sur travaux. Il est délivré par le directeur de l'École. Le candidat au doctorat, par ces voies, doit faire la preuve de la correspondance entre ses acquis professionnels et personnels et le contenu du diplôme visé. Il présente sa demande au directeur de l'Ecole.

II - Le candidat au doctorat par VAE saisit l'Ecole en vue de remplir un dossier de demande et bénéficie alors d'un entretien pour le conseiller et l'orienter en vue de l'élaboration du dossier de recevabilité administrative et scientifique. Le dossier de recevabilité dûment rempli est déposé à l'Ecole. Après examen, ce dossier est orienté vers l'école doctorale la plus appropriée au regard des recherches développées. Le directeur de l'école doctorale nomme alors un comité de recevabilité qui rend son avis. Si celui-ci est positif, il est soumis au directeur de l'Ecole qui délivre au candidat l'autorisation d'inscription administrative. L'élaboration du mémoire de VAE est encadrée par un binôme référent proposé par le comité et validé par le directeur de l'Ecole. La soutenance du mémoire de VAE obéit à la procédure classique en matière de soutenance doctorale.

III - Le doctorat sur travaux prend exclusivement en compte les travaux et études rédigés par le candidat au moment du dépôt de sa demande à l'Ecole et ne requiert a priori aucune recherche nouvelle. La procédure comprend trois étapes : examen de la recevabilité du dossier de candidature par un comité de recevabilité désigné par le directeur de l'Ecole, rédaction du mémoire de thèse et soutenance de la thèse selon la procédure classique.

CHAPITRE V - FORMATIONS SPÉCIALISÉES

SOUS-CHAPITRE Ier - MASTÈRES SPÉCIALISÉS

Article 48. Admission

Les formations de mastères spécialisés pour lesquelles l'École est accréditée par la Conférence des Grandes Écoles à délivrer le diplôme sont ouvertes aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis en application des règles de la Conférence des Grandes Écoles. À titre dérogatoire, et dans la limite du taux de dérogation accordé pour chaque formation par la Conférence des Grandes Écoles, des candidatures qui ne répondent pas expressément à ces critères peuvent être déclarées recevables par le directeur de l'École.
Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.
Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme ouvrant droit à l'admission.

Article 49. Règles d'obtention du diplôme

(modifié par délibérations n°23-06-21)
Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec des établissements d'enseignement supérieur partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir validé 45 ECTS au titre des enseignements (les modules académiques) ;
- Avoir validé 30 ECTS au titre du travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en entreprise (la mission professionnelle) et débouchant sur la soutenance individuelle d'une thèse professionnelle et tenant lieu de projet de fin d'études ; la répartition des crédits entre l'évaluation de la thèse professionnelle et celle de la mission en entreprise est précisée dans des règles spécifiques à chaque formation
- Avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ;
- Avoir obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par des règles spécifiques à chaque formation lequel ne peut être inférieur à 10/20.
- Avoir satisfait aux exigences spécifiques au projet de fin d'études ou ce qui en tient lieu.

SOUS-CHAPITRE I*BIS* – *MASTERS OF SCIENCE*

Article 49 Bis. Admission

(créé par délibération n°23-06-21)
Les formations de *Master of Science* pour lesquelles l'École est accréditée par la Conférence des Grandes Écoles à délivrer le diplôme sont ouvertes aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis en application des règles de la Conférence des Grandes Écoles.
Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.
Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme ouvrant droit à l'admission.

Article 49 Ter. Règles d'obtention du diplôme (MSc)

(créé par délibération n°23-06-21)
Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir validé 30 ECTS sur l'ensemble des enseignements ;
- Avoir validé 10 ECTS au titre de la mission en entreprise ;
- Avoir validé 20 ECTS au titre du mémoire d'étude ;
- Avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ;
- Avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 ;
- Avoir satisfait aux exigences spécifiques des modalités de réalisation de la mission en entreprise.

SOUS-CHAPITRE II
AUTRES FORMATIONS CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE D'UN DIPLÔME PROPRE DE L'ÉCOLE

Article 50. Structuration

(créé par délibération n°17-04-14)
I - Les autres formations conduisant à la délivrance d'un diplôme propre de l'École constituent des ensembles d'enseignements de niveau master ou post master à plein temps ou à temps partiel. Elles respectent un référentiel de qualité approuvé par le Conseil d'enseignement et de recherche. Leur création fait l'objet d'une présentation au conseil d'enseignement et de recherche qui formule à cette occasion un avis.

II - En format long, leur durée ne peut être inférieure à deux semestres répartis le cas échéant sur une durée maximale de trois ans. Elles donnent droit alors à au moins 60 crédits ECTS et comprennent au moins 300 heures en présentiel ou à distance (conférences, enseignements théoriques, ateliers méthodologiques...). Elles comprennent au moins 16 semaines de travaux personnels au sein d'un organisme privé ou public crédités d'au moins 20 ECTS. Ces travaux donnent lieu à la rédaction d'un mémoire faisant l'objet d'une soutenance devant un jury.

III - En format court, leur durée varie de 4 à 20 semaines impliquant un minimum de 150

heures en présentiel ou à distance sous réserve d'une alternance formation/entreprise lorsque la période est supérieure à 10 semaines. Elles varient les modalités d'enseignements incluant conférences, enseignements théoriques, travaux pratiques, visites accompagnées, projets en équipe...

Article 51. Admission

(créé par délibération n°17-04-14)

L'admission des candidats à une formation au sens de l'article 41bis s'opère par un jury de la manière suivante :

- présélection ou sélection sur dossiers de candidatures intégrant le cas échéant les résultats obtenus par les candidats à un test d'admission et/ou à test de maîtrise de la langue anglaise (T.O.E.F.L. ou équivalent) ou d'une autre langue définie par la formation ;
- sélection par entretien le cas échéant.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, sur proposition du jury d'admission. Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après l'obtention des diplômes ouvrant droits le cas échéant à l'admission.

Article 52. Règles d'obtention du diplôme

(créé par délibération n°17-04-14)

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec des établissements d'enseignement supérieur partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie ;
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ;
- avoir, si des règles spécifiques à la formation le prévoient, obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles ;
- avoir satisfait aux exigences spécifiques au projet de fin d'études ou ce qui en tient lieu.

SOUS-CHAPITRE III - MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION

Article 53. Admission

Les programmes de « master of business administration » (M.B.A.) dispensés par l'École par l'intermédiaire de sa filiale MIB Développement sont ouverts aux étudiants titulaires d'un diplôme français ou étranger sanctionnant un cycle master d'enseignement supérieur et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle. Dans le cadre d'une convention entre !'École et MIB Développement, des candidatures ne répondant pas expressément à ces conditions peuvent être éligibles.

La sélection des candidats s'opère de la manière suivante :

- présélection comprenant l'étude des dossiers de candidatures qui intègre les résultats obtenus par les candidats soit au test d'admission (G.M.A.T.) et au test de maîtrise de la langue anglaise (T.O.E.F.L.), soit aux tests d'admission créés par le MBA des Ponts ;
- entretien de motivation avec le doyen du MBA des Ponts ou son adjoint.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.

Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme

ouvrant droit à l'admission.

Article 54. Obtention du diplôme

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie ;
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ;
- avoir satisfait aux exigences du stage professionnel ;
- avoir, si des règles spécifiques à la formation le prévoient, obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles ;
- avoir satisfait aux exigences spécifiques au stage professionnel et/ou validé sa thèse professionnelle.

SOUS-CHAPITRE IV - FORMATION DES ARCHITECTES URBANISTES DE L'ETAT-ÉLEVES

Article 55. Admission

Les règles d'admission dans la formation décrite à l'article 78 sont celles prévues par le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat pour l'admission dans ce corps.

Article 56. Durée de la formation

La durée de la formation est de douze mois.
Des prolongations de scolarité sont accordées aux architectes et urbanistes de l'État élèves autorisés par le ministre dont ils dépendent à accomplir un stage complémentaire.

Article 57. Description du cycle de formation

Le cycle de formation est décrit par l'arrêté du 6 mai 1994 relatif à la formation des architectes et urbanistes de l'État.

Article 58. Validation de la période d'études

Les règles de validation sont précisées dans l'arrêté du 6 mai 1994 susvisé.
Ils reçoivent à l'issue de la formation une attestation de l'École qui vaut validation des études et qui précise les résultats obtenus dans les enseignements suivis.

CHAPITRE VI - STAGIAIRES

Article 59. Admission

Les stagiaires sont admis à suivre des périodes d'études d'au moins un semestre en vertu d'accords conclus entre l'École et des établissements d'enseignement supérieur.

Les critères de sélection sont les résultats scolaires de l'élève, la motivation et l'examen du projet de formation. Les stagiaires recrutés dans le cadre d'accords avec des établissements d'enseignement supérieur sont sélectionnés conformément aux dispositions prévues par lesdits accords. À défaut de dispositions spécifiques, leurs candidatures sont proposées par l'établissement d'origine et acceptées par le directeur de l'enseignement de l'École.
Les candidats admis en qualité de stagiaire restent inscrits dans leur établissement d'origine pendant toute la durée de leurs études à l'École.

Article 60. Description du cycle de formation

La formation suivie à !'École par les stagiaires s'intègre dans la formation de leur établissement d'origine. Dans ce cadre, ils sont rattachés à un département d'enseignement de !'École et élaborent un contrat de formation récapitulant les enseignements à suivre. Toute modification au contrat ne peut intervenir qu'après accord du département d'enseignement de rattachement et de l'établissement d'origine.

Le contrat de formation validé par l'École et l'établissement d'origine peut comprendre des crédits scientifiques et techniques, des crédits linguistiques, des stages et un projet de fin d'études.

Article 61. Validation de la période d'études

A l'issue de leur période d'études les stagiaires reçoivent une attestation de l'École précisant les résultats obtenus dans les enseignements suivis. Cette attestation vaut validation des modules comme partie intégrante de leur scolarité pour l'obtention du diplôme préparé dans l'établissement d'origine.

CHAPITRE VII - AUDITEURS

Article 62. Règles d'admission

Les auditeurs de l'École sont admis à suivre un ou plusieurs modules d'enseignement. Les candidats libres sont sélectionnés après accord du directeur de l'enseignement et des présidents de département d'enseignement.
Les critères de sélection sont les diplômes obtenus, la motivation et l'examen du projet de formation.
Les auditeurs recrutés dans le cadre d'accords avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes publics ou privés sont sélectionnés conformément aux dispositions prévues par lesdits accords. À défaut de dispositions spécifiques, leurs candidatures sont proposées par l'établissement d'origine et acceptées par le responsable de la formation considérée.
Les auditeurs sont inscrits dans les modules correspondant à leur projet de formation.

Article 63. Description du cycle de formation

Les auditeurs suivent les enseignements dispensés dans les modules dont l'accès leur a été autorisé, ainsi que toutes les activités pédagogiques s'y rapportant.

Article 64. Validation de la période d'études

Sauf dispositions contraires fixées par les accords avec les établissements d'origine des auditeurs, ou expressément convenues au moment de l'inscription des auditeurs, ceux-ci sont autorisés à passer les examens relatifs aux modules suivis et reçoivent, à l'issue de leur période d'étude, une attestation de l'École qui vaut validation des modules et qui précise les résultats obtenus dans les enseignements suivis.

CHAPITRE VIII - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Article 65. Recevabilité de la candidature

(créé par délibération n°06-03-02)

Tout candidat à l'obtention par la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme national conférant le grade de master ou d'un mastère spécialisé inscrit au RNCP délivré par l'École nationale des ponts et chaussées doit remplir les conditions fixées par le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-3 à L. 613-6 et le décret 2002-590.

Avant de s'engager dans la procédure de VAE, le candidat dépose un dossier de pré-candidature. La direction de l'enseignement procède à l'expertise de ce dossier et rend un avis motivé au directeur de l'École. Elle peut éventuellement conseiller au candidat une réorientation vers un autre diplôme délivré par l'École ou par un autre établissement d'enseignement supérieur.

Le directeur notifie au candidat l'avis, favorable ou défavorable, de l'École sur sa candidature.

Si l'avis est favorable, l'École proposera au candidat des prestations d'accompagnement pour l'assister dans la constitution de son dossier de candidature.

Si l'avis est défavorable alors même qu'il remplit les conditions législatives et réglementaires, le candidat pourra constituer un dossier de candidature, mais il ne pourra pas bénéficier de prestations d'accompagnement de l'École.

Article 66. Constitution du dossier de VAE

(créé par délibération n°06-03-02)

Le dossier présenté par le candidat doit expliciter, par référence au diplôme postulé, les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience.

Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Les prestations d'accompagnement visées lors de la phase de recevabilité de la candidature et les frais de jury feront l'objet d'un contrat ou d'une convention.

Ces prestations pourront notamment comprendre un accompagnement méthodologique, scientifique et technique et l'assistance d'un enseignant référent.

Si, à l'occasion de l'expertise visée lors de la phase de recevabilité de la candidature, ou au cours de la constitution du dossier certaines lacunes sont identifiées, la direction de l'enseignement ou l'enseignant référent pourront recommander au candidat, dans le cadre des prestations d'accompagnement, de renforcer son dossier notamment par la réalisation d'un projet qu'il soutiendra devant le jury.

Article 67. Dépôt du dossier de VAE

(créé par délibération n°06-03-02)

La demande de validation est adressée au directeur de l'École en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme.
L'École accuse réception du dossier et indique au candidat le délai dans lequel il sera convoqué devant le jury.
Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule à des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience.
La demande de validation est accompagnée du dossier prévu pour la constitution de dossier de VAE.

Article 68. Composition du jury de VAE

(créé par délibération n°06-03-02)

Le jury de validation comprend de 5 à 8 membres dont au moins 3 professeurs de l'École et une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.
Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.
Les membres des jurys de validation sont nommés par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche, en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
Le jury de VAE est présidé par le président d'un des départements de l'École.

Article 69. Soutenance du dossier de validation devant le jury de VAE

(créé par délibération n°06-03-02)

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté, et éventuellement du projet prévu à l'O. Une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat pourra éventuellement être organisée.

Article 70. Délibération du jury

(créé par délibération n°06-03-02)

Par sa délibération, le jury de validation détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises en se fondant notamment sur le référentiel de compétences du diplôme enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles.
Le président du jury de validation adresse au directeur de l'École un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.
Le directeur de l'École notifie ces décisions au candidat.

Article 71. Délivrance du diplôme

(créé par délibération n°06-03-02)
Lorsque le jury de validation déclare acquises les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées ce diplôme est alors délivré au candidat, une fois celui-ci à jour de toutes ses obligations administratives et contractuelles vis-à-vis de l'École.

CHAPITRE IX - RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES CERTIFIANTS

TITRE Ier - OBJET

Article 72. Définition du programme certifiant

(créé par délibération n°11-12-37)
Un programme certifiant est un ensemble coordonné de modules d'enseignement s'adressant à des personnes désireuses de suivre une formation qualifiante à finalité professionnelle sur un champ disciplinaire, technique ou sectoriel donné. Le certificat atteste des qualifications et compétences acquises par les participants durant ce programme et est délivré par l'École.

Le responsable du programme certifiant, les critères de sélection des candidats, les objectifs de formation, le contenu, et les modalités de validation des compétences sont définies par le directeur de l'École sur proposition soit du directeur de la formation continue, soit du doyen du MBA des Ponts après avis du Conseil d'enseignement et de recherche. Le recrutement, la formation et l'épreuve de validation du certificat sont assurés sous l'autorité soit du directeur de la formation continue, soit du doyen du MBA des Ponts.

TITRE II - ADMISSION

Article 73. Règles d'admission

(créé par délibération n °11-12-37)
La sélection est effectuée par le responsable du programme et se base sur les éléments suivants :

- lettre de motivation ;
- *curriculum vitae* ;
- recommandation de l'employeur, d'un supérieur hiérarchique ou d'un responsable de formation.

Les admissions sont prononcées selon le programme certifiant par le directeur de la formation continue ou par le doyen du MBA des Ponts.

TITRE III - ORGANISATION DES PROGRAMMES CERTIFIANTS

Article 74. Durée d'un programme certifiant

(créé par délibération n°11-12-37)
La durée de formation dépend de la programmation des modules. Elle peut s'étaler sur deux ans au maximum entre la première session de formation continue suivie et l'épreuve de validation du programme certifiant.
Le programme certifiant représente un volume de 50 à 150 heures de formation.

Article 75. Description du programme de formation

(créé par délibération n°11-12-37)
Il comprend :

- des modules: sessions de formation continue d'un ou plusieurs jours ;
- une épreuve de validation réalisée à la fin de chaque session, ou de manière globale en fin de programme.

TITRE IV - VALIDATION DES PROGRAMMES CERTIFIANTS

Article 76. Règles d'obtention du certificat

(créé par délibération n°11-12-37)
Pour recevoir le certificat, le participant doit satisfaire aux obligations suivantes :

- s'être acquitté des frais de formation ;
- avoir suivi tous les modules constituant le certificat ;
- avoir réussi la ou les épreuves de validation, organisées par le responsable du programme.

Article 77. Délivrance du certificat

(créé par délibération n°11-12-37)
Le certificat est délivré par le directeur de l'École ou par la personne ayant reçu délégation de signature, sur proposition de la filiale de formation en charge du programme.